

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	61,20 €
avec la propriété industrielle.....	102,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	122,20 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	90,20 €
avec la propriété industrielle.....	148,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	47,20 €

Changement d'adresse.....	1,45 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10 % au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions).....	6,94 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	7,40 €
Commerces (cessions, etc....)	7,72 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc....)	8,05 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.315 du 10 mai 2004 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 998).

Ordonnance Souveraine n° 16.317 du 10 mai 2004 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 999).

Ordonnance Souveraine n° 16.318 du 10 mai 2004 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement (p. 999).

Ordonnance Souveraine n° 16.319 du 10 mai 2004 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à la Direction du Contentieux (p. 1000).

Ordonnance Souveraine n° 16.321 du 10 mai 2004 portant nomination et titularisation d'une Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1000).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2004-318 du 24 juin 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PHILIPPE POTIN MONACO » (p. 1000).

Arrêté Ministériel n° 2004-319 du 24 juin 2004 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. DOSEL » (p. 1001).

Arrêté Ministériel n° 2004-320 du 24 juin 2004 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 1001).

Arrêté Ministériel n° 2004-321 du 28 juin 2004 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire (p. 1002).

Arrêté Ministériel n° 2004-322 du 28 juin 2004 fixant le taux de pourcentage des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2002-2003 (p. 1002).

Arrêté Ministériel n° 2004-323 du 28 juin 2004 fixant le taux de pourcentage des cotisations à affecter au fonds de réserve de

la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2002-2003 (p. 1002).

Arrêté Ministériel n° 2004-324 du 28 juin 2004 portant dissolution de l'association dénommée « Club Richelieu/Monaco » (p. 1003).

Arrêté Ministériel n° 2004-325 du 28 juin 2004 autorisant un orthophoniste à exercer sa profession à titre libéral en qualité de collaborateur (p. 1003).

Arrêté Ministériel n° 2004-326 du 28 juin 2004 abrogeant l'Arrêté Ministériel n° 2004-226 du 27 avril 2004 autorisant un orthophoniste à exercer sa profession à titre libéral en qualité de collaborateur (p. 1003).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2004-9 du 24 juin 2004 plaçant, sur sa demande, un Greffier en position de disponibilité (p. 1004).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2004-051 du 28 juin 2004 réglementant la circulation automobile à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 1004).

Arrêté Municipal n° 2004-052 du 28 juin 2004 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion d'une opération immobilière (p. 1004).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ETAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines

Avis de recrutement n° 2004-93 de deux Agents techniques aux installations sportives du Terrain de l'Abbé (p. 1005).

Avis de recrutement n° 2004-95 d'un Contrôleur à la section informatique du Service des Parkings Publics (p. 1005).

Avis de recrutement n° 2004-96 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics (p. 1005).

Avis de recrutement n° 2004-97 d'un Surveillant de travaux au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1005).

Avis de recrutement n° 2004-98 d'un Contrôleur au Service de l'Aménagement Urbain (p. 1005).

Avis de recrutement n° 2004-99 d'un Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1006).

Avis de recrutement n° 2004-101 de deux Secrétaires-Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1006).

Avis de recrutement n° 2004-102 d'une Hôtesse à la nouvelle gare S.N.C.F. à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1006).

Avis de recrutement n° 2004-103 d'un Administrateur à la Direction des Affaires Maritimes (p. 1006).

Avis de recrutement n° 2004-104 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1006).

Avis de recrutement n° 2004-105 d'un Attaché à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1006).

Avis de recrutement n° 2004-106 d'une Hôtesse d'accueil au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 1007).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2004-056 d'un poste d'auxiliaire de puériculture à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1007).

Avis de vacance d'emploi n° 2004-057 d'un poste d'Attaché(e) à la Salle du Canton-Espace Polyvalent (p. 1007).

Avis de vacance d'emploi n° 2004-058 d'un poste de Surveillante d'enfants au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1007).

INFORMATIONS (p. 936).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1009 à p. 1029).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.315 du 10 mai 2004 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Virginie GROMOVOI-BARRALIS, épouse NARDI, est nommée dans l'emploi de Contrôleur à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 29 janvier 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.317 du 10 mai 2004 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 mars 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Damira BROK, épouse BOTTIN, est nommée dans l'emploi de Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} avril 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.318 du 10 mai 2004 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Corinne CRESTO, épouse CAPIOMONT, est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe dans les établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 13 novembre 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.319 du 10 mai 2004 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à la Direction du Contentieux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 avril 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Cloé FISSORE est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe à la Direction du Contentieux et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 8 mars 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 16.321 du 10 mai 2004 portant nomination et titularisation d'une Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 2004 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Corinne FARGEAS, épouse KIABSKI, est nommée dans l'emploi d'Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 15 janvier 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix mai deux mille quatre.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat
R. NOVELLA.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2004-318 du 24 juin 2004 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PHILIPPE POTIN MONACO ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « PHILIPPE POTIN MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Monaco, le 16 avril 2004 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « FELIX POTIN MONACO » ;
résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 16 avril 2004.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, sus-visée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-319 du 24 juin 2004 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « S.A.M. DOSEL ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DOSEL », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 300.000 euros, divisé en 1.000 actions de 300 euros chacune, reçu par Me P. L. AUREGLIA, notaire, le 15 avril 2004 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. DOSEL » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 15 avril 2004.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre juin deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-320 du 24 juin 2004 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-502 du 13 octobre 1998 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu la requête formulée par Mme Sylvie RUELLET ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 juin 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Hélène SOUCHE, Pharmacien, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien assistant à temps partiel en l'officine exploitée par Mme Sylvie RUELLET sise 27, boulevard des Moulins.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-quatre juin deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-321 du 28 juin 2004 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 approuvant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ajouté dans le chapitre 16 (Tests d'amplification génique et d'hybridation moléculaire [diagnostic prénatal exclu]), sous-chapitre 16-02 (Détection du génome viral), de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire des dispositions ainsi rédigées :

« Papillomavirus humains (HPV) oncogènes

4127 Détection du génome viral (ADN)B 180

Par hybridation moléculaire, avec ou sans amplification génique sur cellules de frottis cervico-utérin.

Une seule cotation par patient.

L'indication du test est limitée à la situation suivante :

- frottis avec atypies des cellules malpighiennes de signification indéterminée (ASC-US).

Le compte rendu devra préciser, outre le nom de la trousse utilisée, le mode de prélèvement, la description des génotypes recherchés, la valeur seuil de la technique, la localisation du prélèvement, le résultat cytologique, le traitement chirurgical éventuel, le résultat positif ou négatif du prélèvement testé (présence ou absence d'ADN d'HPV) et si possible les résultats des précédentes analyses. »

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-322 du 28 juin 2004 fixant le taux de pourcentage des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 2002-2003.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.520 du 1er août 1947 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 22 et 23 mars 2004 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites dont le produit est affecté au fonds de réserve est fixé à 1,096 % pour l'exercice 2002-2003.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-323 du 28 juin 2004 fixant le taux de pourcentage des cotisations à affecter au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2002-2003.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958 susvisée, modifiée ;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis le 23 mars 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juin 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants affecté au fonds de réserve est fixé à 16,449 % pour l'exercice 2002-2003.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-324 du 28 juin 2004 portant dissolution de l'association dénommée « Club Richelieu/Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-185 du 27 avril 1998 portant approbation des statuts et autorisant une association dénommée « Club Richelieu/Monaco » ;

Vu la décision de l'Assemblée Générale réunie le 19 février 2004 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est dissoute, à sa demande, l'association dénommée « CLUB RICHELIEU/MONACO ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juin deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-325 du 28 juin 2004 autorisant un orthophoniste à exercer sa profession à titre libéral en qualité de collaborateur.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des

médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la demande formulée par Mme Anne WATTEBLED ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Joëlle AMPLEMENT, Orthophoniste, est autorisée à exercer sa profession à titre libéral en Principauté de Monaco, en qualité de collaborateur de Mme Anne WATTEBLED.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le 28 juin deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2004-326 du 28 juin 2004 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2004-226 du 27 avril 2004 autorisant un orthophoniste à exercer sa profession à titre libéral en qualité de collaborateur.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1er avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la demande formulée par Mme Anne WATTEBLED ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 juin 2004 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2004-226 du 27 avril 2004 autorisant Mlle Régine BRIQUAIRE, Orthophoniste, à exercer sa profession à titre libéral en Principauté de Monaco, en qualité de collaborateur de Mme Anne WATTEBLED, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-huit juin deux mille quatre.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

ARRETE DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2004-9 du 24 juin 2004 plaçant, sur sa demande, un Greffier en position de disponibilité.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des Greffiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.893 du 29 mai 2001 définissant les fonctions afférentes aux catégories d'emploi des greffiers ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.339 du 29 avril 2002 portant nomination d'un Greffier au Greffe Général ;

Arrête :

Mme Sophie DUMOULIN, épouse LE JUSTE, Greffier à la Direction des Services judiciaires (Greffé du Tribunal de Première Instance), est placée sur sa demande en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 7 août 2004.

Fait à Monaco, au Palais de justice, le vingt quatre juin deux mille quatre.

*Le Directeur des
Services Judiciaires
A. GUILLOU.*

ARRETES MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2004-051 du 28 juin 2004 réglementant la circulation automobile à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du vendredi 16 juillet 2004 à 7 heures au vendredi 13 août 2004 à 7 heures,

- la circulation des véhicules est interdite boulevard Rainier III, dans sa partie comprise entre son intersection avec le carrefour du Castelleretto et la rue Plati, à l'exception des riverains des résidences « Le Castel I et II ainsi que Le Parador I et II » pour lesquels un accès est préservé ;

- un sens unique de circulation est instauré boulevard Rainier III, dans sa partie comprise entre son intersection avec la rue Plati et le giratoire provisoire d'entrée du tunnel Rainier III et ce, dans ce sens ;

- un sens unique de circulation est instauré rue Plati, dans sa partie comprise entre son intersection avec la rue Biovès et le boulevard Rainier III et ce, dans ce sens ;

- le stationnement des véhicules est interdit boulevard Rainier III, dans sa partie comprise entre son intersection avec le carrefour du Castelleretto et la rue Plati ;

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 28 juin 2004 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 28 juin 2004.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

Arrêté Municipal n° 2004-052 du 28 juin 2004 réglementant la circulation des véhicules à l'occasion d'une opération immobilière.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 5 juillet 2004 à 7 heures au vendredi 9 juillet 2004 à 18 heures,

- la circulation des véhicules est interdite boulevard du Larvotto, dans sa partie comprise entre la frontière Est et l'immeuble "Le Florestan", sis au numéro 35.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté en date du 28 juin 2004 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 28 juin 2004.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2004-93 de deux Agents techniques aux installations sportives du Terrain de l'Abbé.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Agents techniques aux installations sportives du Terrain de l'Abbé, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter des références en matière de bâtiment (menuiserie, peinture, électricité, maçonnerie...);
- justifier d'une bonne expérience en matière de gardiennage ;
- posséder un brevet de secouriste ;
- la possession du BAFA est fortement conseillée.

Avis de recrutement n° 2004-95 d'un Contrôleur à la section informatique du Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Contrôleur à la section informatique du Service des Parkings Publics sera vacant à compter du 29 octobre 2004, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 284/462.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un baccalauréat ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- posséder une réelle compétence en matière de :
 - réseau TCP/IP : paramétrage, adressage, pont/routeur, sécurité, câblage, Ethernet/Token-ring, etc...
 - OS Windows, Windows NT, Linus/Unix : administration utilisateurs, paramétrage réseau, processus, socket,
 - SGBD : système de gestion de base de données ;
 - Programmation : Shell, Perl, C, C++ ;
- être apte à la manutention de matériel informatique ;
- pouvoir assurer des astreintes le week-end et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2004-96 d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'entretien au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, à compter du 15 octobre 2004 ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'entretien des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme),
- justifier d'une expérience en matière d'entretien de parking.

Avis de recrutement n° 2004-97 d'un Surveillant de travaux au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Surveillant de travaux sera vacant au Service de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée, à compter du 15 septembre 2004 ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 252/376.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un BEP ou CAP d'électrotechnicien ;
- justifier d'une expérience professionnelle de trois ans minimum dans l'exercice de la fonction ;
- justifier d'une bonne connaissance de l'outil informatique (Word, Excel) ;
- justifier de sérieuses références en matière de surveillance de chantier VRD ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers).

Avis de recrutement n° 2004-98 d'un Contrôleur au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Contrôleur à la section Voirie signalisation du Service de l'Aménagement Urbain, va être vacant, pour une période déterminée à compter du 18 août 2004 ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 358/478.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de suivi de chantier de travaux publics et de voirie de trois ans minimum ;

- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de bureautique (Word, Excel, Access Lotus Notes).

Une bonne connaissance des logiciels de DAO (autocad) et du Règlement général d'urbanisme, de construction et de voirie serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2004-99 d'un Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Bureau à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 402/522.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent dans le domaine du tourisme ;
- justifier d'une expérience de cinq ans minimum dans le domaine du tourisme d'affaires (congrès, conventions, séminaires, etc...) ;
- maîtriser l'outil informatique (World, Excel, Power Point) ;
- maîtriser les langues anglaise et italienne.

Avis de recrutement n° 2004-101 de deux Secrétaires-Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Secrétaires-Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- maîtriser parfaitement la langue anglaise, de bonnes notions d'une autre langue européenne sont également souhaitées ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et posséder le sens des relations.

L'attention des candidates est appelée sur les contraintes inhérentes à l'emploi (port de l'uniforme, disponibilité les week-end et jours fériés).

Avis de recrutement n° 2004-102 d'une Hôtesse à la nouvelle gare S.N.C.F. à la Direction du Tourisme et des Congrès.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Hôtesse à la nouvelle gare S.N.C.F. à la Direction du Tourisme et des Congrès pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience dans le domaine de l'accueil ;
- maîtriser la langue anglaise, de bonnes notions de la langue italienne sont également souhaitées ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et posséder le sens des relations.

L'attention des candidates est appelée sur les contraintes inhérentes à l'emploi (port de l'uniforme, disponibilité les week-end et jours fériés).

Avis de recrutement n° 2004-103 d'un Administrateur à la Direction des Affaires Maritimes.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Direction des Affaires Maritimes, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être au moins titulaire d'une maîtrise de l'enseignement supérieur ;
- avoir été déclaré admis en qualité d'élève fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine du droit maritime de deux années minimum.

Avis de recrutement n° 2004-104 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme),
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien),
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 2004-105 d'un Attaché à la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'un Attaché est vacant à la section des archives générales de la Direction de la Sûreté Publique, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder le baccalauréat ou justifier d'un niveau de formation équivalente ;
- posséder une expérience professionnelle en matière de classement et d'exploitations d'archives centrales ;
- avoir de bonnes notions de saisie informatique et de bureautique : (Word, Excel, Lotus Notes) ;
- être apte à assurer un service de jour et de nuit, week-ends et jours fériés compris.

Avis de recrutement n° 2004-106 d'une Hôtesse d'accueil au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Hôtesse d'accueil au Service des Prestations Médicales de l'Etat, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- maîtriser l'outil informatique ;
- avoir une bonne présentation et posséder le sens des relations humaines.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2004-056 d'un poste d'auxiliaire de puériculture à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture est vacant à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- avoir suivi une formation aux premiers secours ;
- une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance serait appréciée.

Avis de vacance d'emploi n° 2004-057 d'un poste d'Attaché(e) à la Salle du Canton-Espace Polyvalent.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Attaché(e) est vacant à la Salle du Canton - Espace Polyvalent.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire au minimum d'un diplôme de niveau Baccalauréat + 2 ;
- justifier d'une expérience professionnelle ;
- posséder une bonne pratique des logiciels Word et Excel ;
- être apte à gérer des équipes ;
- justifier d'une bonne pratique des langues anglaise et italienne ;
- des connaissances en gestion de bâtiment (électricité, maçonnerie, peinture, etc...) ainsi qu'en pratique de logiciels Photoshop seraient appréciées ;
- être d'une très grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, samedis, dimanches et jours fériés inclus.

Avis de vacance d'emploi n° 2004-058 d'un poste de Surveillante d'enfants au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Surveillante d'enfants est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de puériculture ou à défaut du B.E.P. Carrières Sanitaires et Sociales ;

- avoir suivi une formation aux premiers secours ;
- une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance serait appréciée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris - Bar américain

Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 3 juillet,
44^e Festival de Télévision de Monte-Carlo.

Quai Albert Ier

Jusqu'au 31 août,
Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.

Le Sporting de Monte-Carlo

le 2 juillet,
Gala d'ouverture avec feu d'artifice, soirée avec spectacle en présence de CHER.

le 4 juillet,

Soirée avec spectacle en présence de Chuck BERRY et Ike TURNER.

le 8 juillet, à 20 h 30,
Soirée Amitié sans Frontières.

le 10 juillet, à 20 h 30,
Soirée avec spectacle en présence de Tom Jones.

Place du Marché de la Condamine

Le 5 juillet, à 21 h 30,

Le Fort Antoine dans la ville. « La flûte en chantier » d'après Mozart et Schikaneder par les Grooms, opéra de rue déambulatoire pour fanfare, soprano et baryton.

Place du Campanin Saint-Nicolas

Le 7 juillet, à 21 h 30,

Le Fort Antoine dans la ville. « La Tétralogie de Quat'sous » d'après Wagner par les Grooms, une « Tétralogie » allégée et trépidante pour fanfare, chanteurs et marionnettes.

Cathédrale de Monaco

Le 11 juillet, à 17 h,

Dans le cadre du 20^e anniversaire du cycle d'orgue, concert par Wolfgang Capek.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Tous les jours projections de films :

- Un regard sur le passé : les aventures de la Calypso à travers des films du Commandant Cousteau

- Rangiroa, le lagon des raies Manta

- L'essaim

- La ferme à coraux

- Cétacés de Méditerranée

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert Ier de Monaco "La Carrière d'un Navigateur".

jusqu'au 15 septembre,

Exposition "Voyages en Océanographie".

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 17 juillet, de 15 h à 20 h sauf les dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture de Romero Britto.

Galerie Petley Fine Art

jusqu'au 31 juillet,

Exposition de peintures de Roy Petley.

Quai Antoine I^{er}

jusqu'au 11 juillet, de 11 h à 19 h,

Exposition du 38^e Prix International d'Art Contemporain.

Jardins du Casino

jusqu'au 31 octobre,

3^e Festival International de Sculpture de Monte-Carlo sur le thème
« La marche vers la vie ».

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 17 juillet, du mardi au samedi, de 17 h à 20 h,

Exposition de peinture d'Elena Costanzo Capello.

Musée National de Monaco

jusqu'au 10 octobre, de 10 h à 18 h 30,

Exposition Barbie Fashion 2003 - 2004.

Congrès*Monte-Carlo Grand Hôtel*

jusqu'au 4 juillet,

Coralis.

Hôtel Méridien

jusqu'au 4 juillet,

Conférence Italienne Elex.

jusqu'au 1^{er} août,

Human Potential.

le 4 juillet,

Il Ciocco.

du 9 au 11 juillet,

Incentive Anglais – Morli.

Hôtel Hermitage

jusqu'au 6 juillet,

Broggian Diffusion.

Grimaldi Forum

jusqu'au 3 juillet,

44^{ème} festival de la Télévision.

du 6 au 9 juillet,

13^{ème} Fund Forum International.**Sports***Monte-Carlo Country Club*

du 3 au 13 juillet

Tournoi des jeunes.

Monte-Carlo Golf Club

le 4 juillet,

Coupe BANCHIO – 4 B.M.B – Stableford.

le 11 juillet,

Les Prix Flachaire – Stableford.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

« Le Procureur Général, Palais de Justice,
Principauté de Monaco

En vue de l'exécution de la commission rogatoire
donnée le 25 novembre 2003 par le Tribunal Fédéral
de Première Instance du District Sud de la Floride
(Etats Unis d'Amérique) dans le cadre d'une infor-
mation ouverte contre Batalla Esquivel Tomas et
autres du chef de blanchiment,

Prescrit la publication de la « demande d'action
procédurale » suivante :

TRIBUNAL FEDERAL DE
PREMIERE INSTANCE DISTRICT SUD
DE LA FLORIDE
Cas n° 03-22884 Civ.-LENARD
ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Plaignant,

c.

Tous les biens de The Batalla Settlement détenus
par The General Trust Company s.a., en sa capacité
de fiduciaire, Principauté de Monaco, tel que décrit
de façon plus détaillée à l'annexe A. jointe aux pré-
sentes,

Tous les biens de The Children's Assistance Trust,
détenus par The General Trust Company s.a., en sa
capacité de fiduciaire, Principauté de Monaco, tel que
décrit de façon plus détaillée à l'annexe A. jointe aux
présentes,

Et

Tous les fonds déposés dans le compte n°
20357480001 au nom de « Quadrangle Nominees Ltd
K207 » chez Barclay's Bank plc, Principauté de
Monaco, tel que décrit de façon plus détaillée à l'an-
nexe A. jointe aux présentes,

Parties défenderesses.

NOTIFICATION D'ACTION DE CONFISCATION

Notification publique d'action de confiscation est
communiquée par la présente pour faire savoir que
le ... 200 ; les biens des parties défenderesses tels
que décrit ci-dessous ont fait l'objet d'une saisie en
vertu d'un mandat d'arrêt In Rem délivré par le
Tribunal Fédéral de Première Instance des Etats-Unis
pour le District Sud de la Floride dans l'action sus-
mentionnée intentée en application des dispositions
des articles 21 U.S.C. § 881 (a)(6) et 28 U.S.C. §§
1355, 1345 et 2461.

Une plainte vérifiée pour confiscation In Rem a été déposée auprès du greffier du Tribunal Fédéral de Première Instance des États-Unis pour le District Sud de la Floride le 28 octobre 2003. Le numéro du cas est 03-2284-Civ-LENARD.

L'objet et les parties défenderesses dans la procédure de confiscation aux États-Unis sont :

1. The Batalla Settlement, tous les biens, y compris mais sans limitation, tous les intérêts acquis et/ou accumulés en rapport avec lesdits biens, ainsi que tous les paiements y afférents.

a. Yateley Investments Limited

Toutes les actions du capital de Yateley Investments Limited et tous les biens de Yateley Investments Limited, y compris, mais de façon non limitative :

(i) Compte N° 678923 ouvert chez HSBC Republic Bank, Monaco

Tous les fonds déposés pour le compte de Yateley Investments Limited dans le compte N° 678923 au nom de « Onjet International Co. Inc. USD current account » chez HSBC Republic Bank, Monaco, tous les intérêts accumulés en rapport avec ces fonds et tous les paiements y afférents.

(ii) Compte courant en \$ US chez Merrill Lynch

Tous les fonds déposés pour le compte de Yateley Investments Limited dans le compte N° 122-07087 dans le compte courant en \$ US chez Merrill Lynch, Monaco, tous les intérêts accumulés en rapport avec ces fonds et tous les paiements y afférents.

(iii) Compte à vue en \$ US chez Merrill Lynch

Tous les fonds déposés pour le compte de Yateley Investments Limited dans le compte N° 122-07087 dans le compte à vue en \$ US (Merrill Lynch USD Call account) chez Merrill Lynch, Monaco, tous les intérêts accumulés en rapport avec ces fonds et tous les paiements y afférents.

(iv) Compte de dépôt en \$ US chez Merrill Lynch

Tous les fonds déposés pour le compte de Yateley Investments Limited dans le compte N° 122-07087 dans le compte de dépôt en \$ US (Merrill Lynch USD Deposit account) chez Merrill Lynch, Monaco, tous les intérêts accumulés en rapport avec ces fonds et tous les paiements y afférents.

(v) 27 actions du Quantum Endowment Fund NV

27 actions du Quantum Endowment Fund NV et tous les paiements y afférents pour le compte de Yateley Investments Limited dans le compte N°

007927 au nom de « Onjet International Co. Inc. A/C Yateley ».

(vi) 2 482,691 actions de l'Asian Infrastructure Development Holdings Ltd.

2 482,691 actions de l'Asian Infrastructure Development Holdings Ltd. et tous les paiements y afférents pour le compte de Yateley Investments Limited dans le compte N° 004279 au nom de « Onjet International Co. Inc. A/C N° 25025 ».

(vii) 3 530,004 actions de Quantum Industrial Holdings Ltd.

3 530,004 actions de Quantum Industrial Holdings Ltd. et tous les paiements y afférents pour le compte de Yateley Investments Limited dans le compte N° 005841 au nom de « Onjet International Co. Inc. A/C N° 25025 ».

(viii) 12 082 actions du Dolphin Fund PLC

12 082 actions du Dolphin Fund PLC et tous les paiements y afférents, au nom de « Onjet International Co. Inc. A/C Yateley ».

(ix) Police d'assurance Metropolitan Life N° 930350375A

Police d'assurance Metropolitan Life N° 930350375A au nom de Yateley Investments Limited.

b. Shaboom Investments Inc.

Toutes les actions du capital de Shaboom Investments Inc., tous les biens, y compris, mais sans limitation, tous les intérêts acquis et/ou accumulés en rapport avec lesdits biens, ainsi que tous les paiements y afférents.

(i) Shaboom Oil Inc.

Toutes les actions du capital de Shaboom Oil Inc., tous les biens, y compris, mais sans limitation, tous les intérêts acquis et/ou accumulés en rapport avec lesdits biens, ainsi que tous les paiements y afférents.

(ii) Broadhurst Development Corp.

Toutes les actions du capital de Broadhurst Development Corp., tous les biens, y compris, mais sans limitation, tous les intérêts acquis et/ou accumulés en rapport avec lesdits biens, ainsi que tous les paiements y afférents.

2. The Children's Assistance Trust, tous les biens, y compris, mais sans limitation, tous les intérêts acquis et/ou accumulés en rapport avec lesdits biens, ainsi que tous les paiements y afférents.

3. Compte « Quadrangle Nominees Ltd K207 »

Tous les fonds déposés dans le compte N° 20357480001 au nom de « Quadrangle Nominees Ltd K207 » chez Barclay's Bank PLC, Monaco, tous les intérêts ayant été accumulés en rapport avec lesdits biens, ainsi que tous les paiements y afférents.

Toutes les personnes alléguant un intérêt dans les biens susmentionnés des parties défenderesses devront déposer leurs plaintes vérifiées auprès du Greffe du Tribunal fédéral de Première Instance des Etats-Unis pour le District Sud de la Floride : Office of the Clerk, United States District Court for the Southern District of Florida, 301 North Miami Avenue, Miami, Florida 33132, dans les trente (30) jours suivant la publication finale de la présente notification, et elles doivent signifier et déposer leurs réponses dans les vingt (20) jours suivant le dépôt de la plainte, conformément à l'article 18. U.S.C. § 983 (a)(4) et à la Règle C(6), Règles supplémentaires pour certaines plaintes en droit maritime, et elles devront signifier des copies de ladite plainte et de ladite réponse au procureur des Etats-Unis : United States Attorney's Office, 99 NE 4st Street, Miami, Florida 33132 (Attention : Assistant United States Attorney Barbara Papademetriou).

Ces personnes sont également informées du fait que si le propriétaire, le possesseur ou toute partie alléguant un intérêt dans les biens des parties défenderesses ne s'acquitte pas des obligations susmentionnées, les biens des parties défenderesses pourront être confisqués au bénéfice des Etats-Unis par défaut et sans qu'il ne soit nécessaire d'envoyer une autre notification ou d'organiser une autre audience.

Soumis avec respect :

Marcos Daniel. JIMENEZ
Procureur Fédéral des Etats-Unis

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Gérard LAUNOY, juge commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. BIG TREKKERS, a prorogé jusqu'au 13 décembre 2004 le délai imparti au syndic Bettina DOTTA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 23 juin 2004.

Le greffier en chef,
Béatrice BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, juge commissaire de la liquidation des biens de Clotilde JUAREZ VILCHIS, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « Festival Sandwiches », a prorogé jusqu'au 22 décembre 2004 le délai imparti au syndic Bettina DOTTA pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 23 juin 2004.

Le greffier en chef,
Béatrice BARDY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 15 juin 2004 par le notaire soussigné, la « S.C.S. CINZIA MAREMONTI & Cie », au capital de 60 979,60 euros, avec siège 7-9, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, a vendu à la « S.C.S. TREVES & Cie » au capital de 15.000 euros et siège 34 Quai Jean-Charles Rey, à Monaco, les éléments d'un fonds de commerce de location de voitures de grande remise (six véhicules), exploité 7-9, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 juillet 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte par le notaire soussigné, le 16 juin 2004, Mme Nathalie BONORA, agent immobilier,

domiciliée 1, boulevard de Belgique, à Monaco, a cédé à la S.C.S. « BOTTAU & Cie », au capital de 15.000 euros et siège 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, le droit au bail d'un local lot n° 782, situé au rez-de-chaussée, Bât. D, avec vitrines et porte vitrée, cabinet de toilette, dépendant de la Galerie Marchande « Les Allées Lumières » sise 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 juillet 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, les 30 janvier et 3 février 2004, par le notaire soussigné, M. Luis OLCESE, demeurant 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo et Mme Jacqueline SUQUET, née OLCESE, demeurant à Giroussens, Grande Rue, Café Suquet, ont renouvelé, pour une période de trois années à compter du 1er février 2004, la gérance libre consentie à M. Jean-Pierre SEMBOLINI, demeurant 23, rue Basse, à Monaco-Ville, et concernant un fonds de commerce de café, salon de thé, etc... exploité sous le nom « LA PAMPA », numéro 8, Place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 3.049 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile des bailleurs, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 juillet 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 juin 2004, M. Gaspard BRANCATO, demeurant 16,

rue de la Turbie, à Monaco, a cédé, à M. Christian IAFRATE, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco, le droit au bail d'un magasin avec arrière-magasin sis au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 16, rue de la Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 juillet 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 23 juin 2004, Mme Maryse LALANE, divorcée de M. Joseph GADOURY, demeurant 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a cédé à M. Christian IAFRATE, demeurant 31, avenue Hector Otto, à Monaco, les éléments d'un fonds de commerce d'achat et vente d'objets d'art anciens et modernes etc... exploité 15, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, connu sous le nom de « LA JOLIE BOUTIQUE ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 juillet 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« S.N.C. FERBER & SCHOPPERL »**

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 26 février, 4 mai et 22 juin 2004,

Mlle Sabine FERBER, sans profession, domiciliée 6, lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo,

Et Mlle Ute SCHOPPERL, directeur général, domiciliée 7, avenue des Papalins, à Monaco,

Ont constitué entre elles une société en nom collectif ayant pour objet :

L'activité de secrétariat pour le compte de particuliers et d'entreprises ; organisation de réceptions pour le compte de particuliers et d'entreprises.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont « S.N.C. FERBER & SCHOPPERL » et la dénomination commerciale est « MONACO PERSONAL ASSISTANCE ».

La durée de la société est de 99 années à compter du 4 juin 2004.

Son siège est fixé n° 2, avenue de l'Annonciade, à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 1.500 euros, est divisé en 150 parts d'intérêt de 100 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

à Mlle FERBER, à concurrence de 75 parts, numérotées de 1 à 75 ;

- et à Mlle SCHOPPERL, à concurrence de 75 parts, numérotées de 76 à 150 ;

La société est gérée et administrée par Milles FERBER et SCHOPPERL, pour une durée indéterminée, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément.

En cas de décès de l'un des associés la société sera dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 29 juin 2004.

Monaco, le 2 juillet 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« **S.C.S. PAPARONI & Cie** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par Me Rey, notaire à Monaco, les 11 juillet, 18 septembre 2003, 27 février et 27 mai 2004,

Mme Maria Luisa PAPARONI demeurant Alameda Tietê 415, à Sao Paulo (Brésil),

en qualité d'associée commanditée,
et deux commanditaires,

ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

l'importation, l'exportation, le conditionnement, la commercialisation, la distribution et la promotion de tous produits de type compléments alimentaires, directement auprès du consommateur avec vente par correspondance, ou indirectement par l'intermédiaire notamment de prescripteurs, de franchisés, de sous-traitants ou autres distributeurs,

et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La raison sociale est « S.C.S. PAPARONI & Cie » et la dénomination commerciale est « NATURE BIO ».

La durée de la société est de 50 années à compter du 8 avril 2004.

Son siège est fixé 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 40.000 euros, est divisé en 100 parts d'intérêt de 400 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

à concurrence d'1 part numérotée 1 à Mme Maria Luisa PAPARONI ;

- à concurrence de 39 parts numérotées de 2 à 40 au premier associé commanditaire ;

- et à concurrence de 60 parts numérotées de 41 à 100 au deuxième associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par Mme Maria Luisa PAPARONI, avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé la société ne sera pas dissoute.

Une expédition desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 29 juin 2004.

Monaco, le 2 juillet 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **CNC INDUSTRIES** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 mai 2004.

I.- Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 2 décembre 2003 et 13 avril 2004 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*FORME – DENOMINATION
SIEGE – OBJET – DUREE*

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « CNC INDUSTRIES ».

ART. 2.

Siège

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

Toutes opérations d'administration, contrôle, surveillance de services et d'études pour le compte de toutes sociétés ou entreprises étrangères, appartenant au Groupe CONSOLIDATED NAVIGATION CORPORATION-EXPEDO ou à ses actionnaires, à l'exclusion de la gestion et administration d'entités étrangères pour compte de tiers.

L'exécution de toutes missions et études administratives, financières et de gestion du Groupe CONSOLIDATED NAVIGATION CORPORATION-EXPEDO, pour le compte de toutes sociétés ou entreprises étrangères appartenant audit Groupe ou à ses actionnaires, le tout à l'exclusion de toute prise de participation, soit dans l'actif de ces entreprises, soit dans les résultats de leur exploitation.

La réalisation d'études administratives, juridiques et fiscales, sur le plan international, pour le compte dudit Groupe, à l'exclusion des matières entrant dans la compétence exclusive des avocats monégasques.

Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, pouvant se rattacher à l'objet social, ainsi qu'à tout objet similaire connexe ou susceptible d'en faciliter la réalisation et le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS – FONDS SOCIAL – ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000), divisé en TROIS MILLE (3.000) actions de CENT (100) EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Modification du capital social

a) Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription

des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 25 et 27 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers. Elle constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital, attribution qu'elle peut déléguer au Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration est expressément autorisé à désigner l'un des administrateurs pour effectuer seul la déclaration notariée de souscription et versements en son nom.

b) Réduction du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 7.

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont intégralement libérées. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le surplus étant libéré aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration. Les actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de récep-

tion expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux des avances sur titres de la Banque de France majoré de deux points, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 8.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimées ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 9.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre, par le cessionnaire.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmission d'actions, autres que celles entre actionnaires qui sont libres, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

Cet agrément est notamment requis en cas de donation, succession, liquidation de communauté, mutation par adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, fusion, scission, apport, attribution en nature lors d'un partage. Il est également nécessaire en cas de démembrement de la propriété des actions ou de nantissement ou de location de celles-ci, et en cas de changement

de contrôle direct ou indirect dans une personne morale actionnaire.

Le cédant remet à la société, son ou ses certificats nominatifs, indique le nombre des actions à céder, le prix de vente envisagé, les conditions de paiement et l'identité du cessionnaire proposé, à savoir :

- pour les personnes physiques, les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité,

- pour les personnes morales, la forme, la dénomination, le capital, le siège social et la répartition du capital accompagnés, lorsqu'existe un Registre du Commerce, d'un extrait, en cours de validité, de cet organisme.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire sera également fournie.

Dans un délai maximum de quinze jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée, et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, conserve son droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais, et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action, ainsi calculée, qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant mis à la charge des parties dans les conditions que les arbitres fixeront souverainement.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou

de l'un deux ; ce tiers arbitre statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter l'appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; l'avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

En cas de succession, les intéressés doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités des intéressés.

Le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus dans le cas de cession.

Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus, sa décision est notifiée aux intéressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces susvisées.

En cas de refus d'agrément des intéressés, les actions à transmettre sont offertes aux autres actionnaires dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

ART. 10.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 11.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 12.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 13.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins une action ; celle-ci affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART 14

Délibération du conseil

Le conseil se réunit au siège social sur la convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le conseil peut se réunir sur convocation verbale, et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil peut également se faire assister par un conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 15.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 16.

Délégation de pouvoirs

Le conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 17.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 18.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 19.

Commissaires aux comptes

Un ou deux commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 20.

Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 21.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le conseil d'administration, soit, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième

assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les Assemblées Générales à caractère constitutif, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le Journal de Monaco font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée.

ART. 22.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 23.

Accès aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Ce droit est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours francs avant la réunion de l'Assemblée et à la justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre mandataire de son choix, actionnaire ou non.

ART. 24.

Feuille de présence - Bureau - Procès-Verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 25.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les Assemblées Générales à caractère constitutif, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à la vérification. En outre l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts.

ART. 26.

Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires aux comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du conseil d'administration à titre de jetons de présence, confère au conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire et de l'Assemblée Générale à caractère constitutif.

ART. 27.

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première Assemblée, aucune délibération ne peut être prise en Assemblée Générale Extraordinaire et seules des délibérations provisoires peuvent être prises par l'Assemblée Générale à caractère constitutif ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde Assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les Assemblées Générales Extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les Assemblées Générales à caractère constitutif.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés. Toutefois, les délibérations des assemblées générales extraordinaires, tenues, sur seconde convocation, ne seront valables que si elles recueillent la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 28.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du conseil d'administration, du rapport du ou des commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ART. 29.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente et un décembre deux mille quatre.

ART. 30.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 31.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire. Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

ART. 32.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de

provoquer la réunion d'une Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 25 et 27 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 33.

Contestations

a) Clause compromissoire portant constitution d'un tribunal arbitral

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu, notamment au sujet de son interprétation et de son exécution seront résolus par voie d'arbitrage.

Si les parties s'entendent sur la désignation d'un arbitre unique, elles s'en remettent à l'arbitrage de celui qu'elles auront désigné.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal composé de trois arbitres. Les deux premiers arbitres seront

nommés par les parties, chacune d'elles désignant le sien. Si l'une des parties s'abstient de désigner son arbitre, elle sera mise en demeure de le faire dans le délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut par elle de procéder à cette désignation dans le délai, il y sera pourvu par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux arbitres ainsi choisis devront désigner un troisième arbitre dans le délai de vingt et un jours. En cas de carence de leur part, le troisième arbitre sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les trois arbitres se réuniront et constitueront ensemble un tribunal arbitral statuant à la majorité de ses membres après avoir entendu les parties. Le tribunal devra prononcer la sentence dans le délai de trente jours à dater du jour de sa constitution.

b) Clause limitant le pouvoir des arbitres

Le ou les arbitres statueront en amiables compositeurs. Toutefois, ils devront se prononcer en équité et conformément au contrat.

c) Clause relative à l'exécution de la sentence

Le ou les arbitres, en prononçant la sentence, diront s'il y a lieu à exécution provisoire. Les parties s'engagent à exécuter fidèlement et intégralement la sentence.

La partie qui refuserait de s'exécuter restera chargée de tous les frais et droits auxquels la poursuite en exécution judiciaire de ladite sentence aura donné lieu.

d) Appel de la décision

Il est rappelé que les arbitres statueront en dernier ressort, les parties renonçant à l'appel quels que soient la décision et l'objet du litige.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 34.

Formalités constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

- que toutes les actions de numéraire de CENT EUROS (100 €) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé CENT EUROS (100 €) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

- qu'une assemblée à caractère constitutif aura reconnu la sincérité de la déclaration sus-visée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

- que les formalités légales de publicité auront été remplies.

ART. 35.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. – Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 24 mai 2004.

III. – Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire sus-nommé, par acte du 18 juin 2004.

Monaco, le 2 juillet 2004

La Fondatrice.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **CNC INDUSTRIES** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CNC INDUSTRIES », au capital de TROIS CENT MILLE EUROS et avec siège social numéro 5, impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry Rey, les 2 décembre 2003 et 13 avril 2004, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 18 juin 2004,

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 18 juin 2004,

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive tenue le 18 juin 2004 et déposée avec les pièces annexes au

rang des minutes de Maître Henry Rey, par acte du même jour (18 juin 2004),

ont été déposées le 2 juillet 2004.

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco

Monaco, le 2 juillet 2004.

Signé : H. Rey.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **GIRAUDI FROZEN TRADING
S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes des assemblées générales extraordinaires des 29 janvier et 17 juin 2004, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « GIRAUDI FROZEN TRADING S.A.M. », ayant son siège, 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo ont décidé d'augmenter le capital social de 150.000 euros à 300.000 euros et de modifier les articles 7 (capital social) et 11 (cession et transmission des actions) des statuts qui deviennent :

« ART. 7 »

Capital Social

« Le capital social qui était à l'origine de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, a été porté, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 janvier 2004, à TROIS CENT MILLE (300.000) euros.

Il est divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de CENT CINQUANTE (150) euros chacune, numérotées de 1 à 2.000 intégralement libérées à la souscription ».

« ART. 11 »

Cession et transmission des actions

« La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le

cessionnaire. La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la Société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Toutes les cessions ou transmissions d'actions, même celles entre actionnaires, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable de tous les actionnaires ».

Le reste sans changement.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée susvisée, ont été approuvées par Arrêté Ministériel du 22 avril 2004.

III. - Le procès-verbal de ladite Assemblée et une Ampliation de l'Arrêté Ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Me Rey, le 17 juin 2004.

IV. - La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'Administration suivant acte reçu par Me Rey, le 17 juin 2004.

V. - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juin 2004, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me Rey, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VI. - Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 1^{er} juillet 2004.

Monaco, le 2 juillet 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Patricia REY
Avocat-Défenseur
19, boulevard des Moulins - Monaco

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Suivant requête en date du 21 juin 2004, Monsieur Jean Marie Ange CONRIERI, agent immobilier, de nationalité monégasque, époux de Madame Jessica, Barbara, Clara ARMITA, né le 20 février 1952 à MONACO, et Madame Jessica, Barbara, Clara ARMITA, agent immobilier, de nationalité monégasque, épouse de Monsieur Jean Marie Ange CONRIERI, née le 10 mars 1958 à MONACO demeurant et domici-

liés ensemble à MONACO, 7, chemin Crovetto Frères, ont requis du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, l'homologation d'une convention de changement de régime matrimonial, adoptant le régime de la communauté universelle de biens, tel que prévu par les articles 1250 et suivants du Code Civil monégasque, au lieu de celui de la séparation de biens pure et simple.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 819 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 2 juillet 2004.

Erratum à l'avis de constitution de la SCS Bellone et Cie publié au Journal de Monaco du 30 avril 2004.

Lire page 666.

Objet social, au lieu de :

« Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la gestion immobilière, l'administration de biens ... »

Lire :

« La gestion immobilière, l'administration de biens... »

Le reste sans changement.

Monaco, le 2 juillet 2004.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

S.C.S. « PAGLIA & CIE »

enseigne

« RENX INTERNATIONAL »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seings privés, en date du 29 janvier 2004,

Monsieur Renato PAGLIA, demeurant « Le Continental » Place des Moulins à Monaco (Principauté), en qualité d'associé commandité,

Et

deux associés commanditaires,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

- Achat, vente en gros, demi-gros (hors vente au détail), import, export de chemises et de textile ainsi qu'accessoires s'y rapportant ;

- atelier artisanal de retouches et de confection ;

- achat, vente, exploitation de licences, marques se rapportant à la chemise et au textile,

- toutes activités d'étude, de conseil et de franchising dans le cadre de l'activité exercée ;

- la prise de participation dans le capital de toute autre société à but similaire."

La raison sociale est « S.C.S. PAGLIA & Cie » et la dénomination commerciale est « RENX INTERNATIONAL ».

La durée de la société est de 50 ans à compter du 24 mai 2004.

Le siège social est fixé à Monaco, « Villa Bianca » 29 rue du Portier.

Le capital, fixé à la somme de 15 000 euros, est divisé en 1500 parts de 10 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 1 050 parts numérotées de 1 à 1.050, à Monsieur Renato PAGLIA et,

- à concurrence de 375 parts numérotées de 1.051 à 1.425, au premier associé commanditaire et,

- à concurrence de 75 parts numérotées de 1.426 à 1.500, au deuxième associé commanditaire.

La société est gérée et administrée par Monsieur Renato PAGLIA, associé commandité-gérant, avec les pouvoirs prévus au pacte social.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 23 juin 2004.

Monaco, le 2 juillet 2004.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« **S.C.S. CASTELLINI & CIE** »

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 mai 2004, il a été constitué sous la raison sociale de « S.C.S. CASTELLINI & Cie » et la dénomination commerciale « INVESTMENT RESEARCH », une société en commandite simple ayant pour objet :

« Bureau d'études, d'analyses et de recherches économiques destinées exclusivement à des entités économiques situées dans le domaine de la finance internationale, à l'exclusion de toute activité réglementée. »

La durée de la société est de cinquante années.

Le siège social est situé au Roqueville, 20 boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

La société sera gérée et administrée par M. Jean CASTELLINI, demeurant 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE EUROS, divisé en CENT CINQUANTE parts de CENT EUROS chacune, sur lesquelles CENT TRENTE CINQ parts ont été attribuées à M. Jean CASTELLINI.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 23 juin 2004.

Monaco, le 2 juillet 2004.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
« **JÉRÔME LAUSSEURE & CIE** »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque,

Suivant acte passé sous seing privé en date du 26 mars 2004, enregistré à Monaco le 1^{er} avril 2004, Folio 193 V Case 1,

Monsieur Jérôme LAUSSEURE, demeurant à Monaco, 5, Rue de l'Abbaye, en qualité d'associé commandité et Madame GAUNE divorcée GIDON, demeurant à Monaco, 5, rue de l'Abbaye, en qualité d'associé commanditaire ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, étude, mise en œuvre, assistance, réalisation de toutes opérations de communication, de marketing, de relations presse, de sponsoring, de mécénat et d'éditions pour toutes organisations institutionnelles, associatives, clientèles privées et d'affaires ; également toutes prestations dérivées et gestion de manifestations se rapprochant à l'objet précité.

Et plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet, ci-dessus.

La raison sociale est : S.C.S. Jérôme LAUSSEURE & Cie.

La dénomination commerciale est : « A.G.M. »

Le siège social est fixé au 25, Boulevard Albert I^{er} à Monaco.

La durée de la société est fixée à cinquante années à dater du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et des Sociétés.

Le capital social, fixé à la somme de 50.000 euros a été divisé en 100 parts sociales de 500 euros chacune, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, à savoir :

- à M. Jérôme LAUSSEURE, à concurrence de QUATRE VINGT DIX PARTS, numérotées de 1 à 90
.....90 parts

- à Mme Martine GAUNE, à concurrence de DIX PARTS, numérotées de 91 à 100
.....10 parts

Total : CENT (100) PARTS 100 parts

La société sera gérée et administrée par M. Jérôme LAUSSEURE, demeurant 5, rue de l'Abbaye à Monaco avec les pouvoirs prévus dans les statuts.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 29 juin 2004.

Monaco le 2 juillet 2004.

“ BOLTON ET CIE ”

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
au capital de 22 500 euros

Siège social : 6, rue Suffren Reymond - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 15 avril 2004, enregistrée à Monaco le 13 mai 2004, folio 15 v, case 4, l'article deux des statuts de la S.C.S. « BOLTON ET Cie » a été modifié comme suit :

ART. 2 NOUVEAU

“La société aura pour objet, en Principauté de Monaco :

L'acquisition, l'exploitation d'un snack-bar avec boissons alcoolisées ou non, chaudes ou froides, ambiance musicale, sous réserve des autorisations administratives appropriées, ainsi que vente de sandwiches à emporter, situé 6, rue Suffren Reymond à Monaco.”

Un original de ces actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 28 juin 2004, pour être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 2 juillet 2004.

“S.C.S. BILLE B. & CIE”

Société en Commandite Simple
au Capital de 60.000 Euros

Siège social : 20, Avenue de Fontvieille - Monaco - (Pté)

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 29 mars 2004, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ART. 2 NOUVEAU

La société a pour objet :

« Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, la production de créations audiovisuelles, de films publicitaires, de courts, moyens et longs métrages, et d'événements liés à ce qui précède, à l'exclusion de toutes productions contraires aux bonnes mœurs et susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco, ainsi que l'édition musicale, le marketing, la communication, les relations publiques et les prestations de services se rapportant à l'activité, à l'exclusion de l'activité d'agence de mannequin ».

Un exemplaire du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 juin 2004.

Monaco, le 2 juillet 2004.

“S.C.S. BIAGIOTTI IVO & CIE”

I.T.E.C.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
au capital de 30 400 euros

Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 2003, les associés de la Société en commandite simple dénommée « BIAGIOTTI IVO & Cie » ont convenu de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social de la manière suivante :

ART. 2 NOUVEAU

La société a pour objet en Principauté et à l'étranger :

« Import, export, commission, courtage de toutes matières premières non réglementées et d'articles textiles et leurs accessoires.

Toutes opérations promotionnelles, de marketing, de relations publiques et d'intermédiaires en matière de transport s'y rapportant.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 24 juin 2004.

Monaco, le 2 juillet 2004.

“HENRI ROSSI & CIE”

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

au capital de 120 000 euros

Siège social : Les Terrasses de Fontvieille

24, rue du Gabian - Monaco

**CESSION DE PARTS ET MODIFICATION
CORRÉLATIVE DES STATUTS**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 6 janvier 2004, et d'un acte réitératif en date du 28 mai 2004 dûment enregistrés,

Madame Nicole ROSSI née CASOLARI demeurant 8, rue Bellevue à Monaco, a cédé à Monsieur Richard BORFIGA demeurant 107 Les Hauts de Monte-Carlo – La Turbie, 188 parts d'intérêts de 100 euros chacune de valeur nominale lui appartenant dans le capital social de la SCS HENRI ROSSI & Cie au capital de 120.000 euro avec siège Les Terrasses de Fontvieille – 24 rue du Gabian – Zone J – 3eme sous-sol.

A la suite de ladite cession, la société continue d'exister entre Monsieur et Madame Henri ROSSI en qualité d'associé commandité et trois associés commanditaires.

Le capital social reste fixé à la somme de 120.000 euros divisé en 1.200 parts de 100 euros chacune attribuées, savoir :

- à concurrence de 400 parts à Monsieur Henri ROSSI ;
- à concurrence de 212 parts à Madame Nicole ROSSI née CASOLARI ;
- à concurrence de 588 parts entre les associés commanditaires.

Il n'est apporté aucune autre modification aux statuts de la SCS HENRI ROSSI & Cie qui reste gérée par

Monsieur Henri ROSSI avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts.

Un original desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la Loi, le 28 juin 2004.

Monaco, le 2 juillet 2004

S.A.M.GREENOIL

Société Anonyme Monégasque

au capital de 152.000 euros

Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

AVIS

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 avril 2004 a décidé, conformément à l'article 18 des statuts, la continuation de la société.

Monaco, le 2 juillet 2004.

Le Conseil d'Administration.

MONTE CARLO SAT

Société Anonyme Monégasque

au capital de 760 000 euros

Siège social : 7, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM « MONTE CARLO SAT » sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social, le jeudi 22 juillet 2004, à 14 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2003 ;
- Affectation des résultats de l'exercice ;
- Quitus de leur gestion aux Administrateurs ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux Administrateurs ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

Puis en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, à 15 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen de la situation de la société au 31 mai 2004 ;
- Agrément de nouveaux actionnaires ;
- Modifications au sein du Conseil d'Administration ;
- Questions diverses.

Enfin, en assemblée générale extraordinaire, à 16 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre quant à la poursuite de l'activité de la société en raison de pertes supérieures aux trois quarts du capital social ;
- Augmentation du capital social et modifications corrélatives des statuts ;
- Questions diverses

Le Conseil d'Administration.

COSMETIC LABORATORIES SA

Société Anonyme Monégasque
au capital social : 150.000 euros

Siège social : 6, avenue Prince Héréditaire Albert à Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « COSMETIC LABORATORIES S.A. », au capital de 150.000 €, dont le siège social est à Monaco, avenue Prince Héréditaire Albert, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le 28 juillet 2004, à dix heures trente, au Cabinet de Monsieur Claude TOMATIS, 7, rue de l'Industrie à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2003 ;
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration,

AMERICAN EXPRESS BANK (Switzerland) S.A.

Au capital de 9.300.000 Euros

5 bis avenue Princesse Alice – Monte-Carlo

BILAN AU 31 DECEMBRE 2003

en milliers d'Euros

ACTIF	2003	2002
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	1 573	1 582
Créances sur les Etablissements de Crédit.....	44 770	66 235
Opérations avec la clientèle	5 778	1 127
Immobilisations incorporelles.....	556	566
Immobilisations corporelles	13	8
Autres actifs	78	56
Comptes de régularisation.....	11	5
TOTAL DE L'ACTIF.....	52 779	69 579

PASSIF	2003	2002
Dettes envers les Etablissements de Crédit.....	7 745	1 947
Opérations avec la clientèle	37 758	60 954
Autres passifs	81	51
Comptes de régularisation	97	128
Capitaux propres hors FRBG.....	7 098	6 499
Capital souscrit.....	9 300	8 300
Report à nouveau	-1 801	-1 278
Résultat de l'exercice	-401	-523
TOTAL DU PASSIF	52 779	69 579

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2003

	2003	2002
Engagements donnés		
Engagements reçus		
Engagements de garantie	3 613	762

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2003

	2003	2002
Intérêts et produits assimilés.....	1 155	1 792
Intérêts et charges assimilées	830	1 579
Commission (produits).....	451	387
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	148	122
Produit net bancaire	924	722
Charges générales d'exploitation	1 303	1 212
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	22	33
Résultat brut d'exploitation.....	-401	-523
Résultat d'exploitation	-401	-523
Résultat courant avant impôt.....	-401	-523
RESULTAT NET	-401	-523

SAM MONACREDIT

Société Anonyme Monégasque

Au capital de 3.000.000 €

Siège social : 1 avenue des Citronniers - c/o Crédit Lyonnais - Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2003

(en euros)

ACTIF	2003	2002
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	8 587,13	8 598,27
Créances sur les Etablissements de Crédit.....	3 615 403,28	431 883,63
(dont créances rattachées).....	(16 281,98)	(2 637,76)
Opérations avec la clientèle	10 779 909,72	14 345 911,77
- à court terme.....	17 043,41	5 717,06
- à moyen et long terme.....	10 614 575,37	14 240 669,57
- créances rattachées	105 066,81	56 301,01
Créances douteuses et litigieuses	43 224,13	43 224,13
- montant brut	764 854,45	858 398,64
- provisions	(721 630,32)	(815 174,51)

Participations et autres titres détenus à long terme.....	57 266,34	60 266,34
Immobilisations corporelles	4 688,32	0
- montants bruts	51 033,54	45 292,74
- amortissements	(46 345,22)	(45 292,74)
Autres actifs	21 695,69	18 842,85
Comptes de régularisation.....	95,45	144,94
TOTAL DE L'ACTIF.....	14 487 645,93	14 865 647,80

PASSIF	2003	2002
Banques Centrales, C.C.P.		
Dettes envers les Etablissements de Crédit.....	4 737 672,97	4 839 397,97
(dont dettes rattachées)	(165 397,97)	(165 397,97)
Autres passifs	548 479,76	561 917,66
Comptes de régularisation	17 406,76	15 661,82
Provisions pour risques et charges	500 000,00	2 190 550,98
Capitaux propres hors FRBG.....	8 684 086,44	7 258 119,37
- capital souscrit.....	3 000 000,00	3 000 000,00
- Réserves	2 335 715,59	2 335 715,59
- Report à nouveau.....	1 922 403,78	1 503 918,94
- Résultat de l'exercice	1 425 967,07	418 484,84
TOTAL DU PASSIF	14 487 645,93	14 865 647,80

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2003

	2003	2002
Garanties reçues d'intermédiaires financiers	3 147 778	3 749 778
Engagements de financement reçus d'Etablissements financiers.....	2 286 735	2 186 735

COMPTE DE RESULTATS AU 31 DECEMBRE 2003

	2003	2002
Intérêts et produits assimilés	972 397,33	1 080 057,61
Intérêts et charges assimilées	266 138,29	383 795,44
Commissions (produits)	3 071,96	1 480,80
Commissions (charges)	171,71	68,92
Autres produits d'exploitation bancaire	14 301,13	18 721,25
Autres charges d'exploitation bancaire	55 616,08	64 979,22
Produit net bancaire	667 844,34	651 416,08
Charges générales d'exploitation	189 254,27	171 397,77
Dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles	1 052,48	648,07
Résultat brut d'exploitation.....	477 537,59	479 370,24
Coût du risque	(29 094,18)	148 329,20
Résultat d'exploitation	448 443,41	627 699,44
Résultat courant avant impôt.....	448 443,41	627 699,44
Résultat exceptionnel (dont 1 690 550,98 € de reprise de provisions) ..	1 690 400,26	(3,57)
Impôt sur les bénéfices.....	712 876,60	209 211,03
RESULTAT NET.....	1 425 967,07	418 484,84

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date Agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25/06/04
Monaco Patrimoine	26.09.88	C.M.G.	C.M.B.	3 126,80 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.88	Cred. Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4 361,64 EUR
Azur Sécurité Part "C"	18.10.88	Barclays Gestion	Barclays Bank plc	6 784,21 EUR
Azur Sécurité Part "D"	18.10.88	Barclays Gestion	Barclays Bank plc	5 366,51 EUR
Monaco Valeurs	30.01.89	Somoval S.A.M.	Société Générale	367,49 EUR
Americazur	06.01.90	Barclays Gestion	Barclays Bank plc	17 162,54 USD
Caixa Actions Francaises	20.11.91	Caixa Investment Management S.A.M.	Société Monégasque de Banque privée	308,30 EUR
Monactions	15.02.92	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	690,15 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.92	B.P.G.M.	C.F.M.	247,37 EUR
Monaco Plus Value	31.01.94	C.M.G.	C.M.B.	1 670,12 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.94	C.M.G.	C.M.B.	4 403,10 EUR
Monaco Expansion Usd	30.09.94	C.M.G.	C.M.B.	4 413,86 USD
Monaco Court Terme	30.09.94	C.M.G.	C.M.B.	4 258,13 EUR
Gothard Court Terme	27.02.96	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	978,47 EUR
Monaco Recherche Sous L'Egide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.96	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2 029,31 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.97	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3 486,57 EUR
Capital Sécurité	16.01.97	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1 868,98 EUR
Monaco Recherche sous L'Egide de La Fondation Princesse Grace 30	30.10.97	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2 958,99 EUR
Monaco Patrimoine Securite Euro	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1 243,81 EUR
Monaco Patrimoine Securite USD	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1 140,58 USD
Monaction Europe	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	1 137,66 EUR
Monaction International	19.06.98	C.M.G.	C.M.B.	793,31 USD
Monaco Recherche sous L'Egide de la Fondation Princesse Grace 30 Bis	06.08.98	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2 661,67 EUR
Gothard Actions	25.09.98	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2 997,15 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.99	B.P.G.M.	C.F.M.	1 147,69 USD

Dénomination FCP	Date Agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25/06/04
Monaco Recherche sous L'Egide de La Fondation Princesse Grace 50	29.06.99	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard Gestion Monaco	2 585,20 EUR
Gothard Tresorerie Plus	15.12.99	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1 129,34 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.00	E.F.A.E.	Hsbc Republic Bank (Monaco) S.A.	159,73 EUR
CFM Equilibre	19.01.01	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	995,60 EUR
CFM Prudence	19.01.01	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1 053,26 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.01	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1 345,17 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.01	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	952,42 USD
Capital Croissance France	13.06.01	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	846,81 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.01	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	753,65 EUR
Valeur liquidative Capital Long Terme	13.06.01	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1 033,92 EUR
Monaco Globe Specialisation Compartiment MONACO SANTE	28.09.01	C.M.G.	C.M.B.	1 662,09 EUR
Compartiment MONACTION USA	28.09.01	C.M.G.	C.M.B.	395,59 USD
Compartiment SPORT BOND FUND	28.09.01	C.M.G.	C.M.B.	520,88 USD
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.02	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	
CFM Environnement Développement Durable	14.01.03	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	
Natio Fonds Monte Carlo Court Terme	14.06.89	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	au 29/06/04 3 322,06 EUR
Paribas Monaco OBLI-EURO	17.12.01	BNP Paribas Asset	B.N.P. PARIBAS	431,37 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00